

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2015 / 589 vom 2. Juli 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2015\\_\\_589](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2015__589)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2015 / 589 du 2 juillet 2015

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2015 / 589 del 2 luglio 2015

### **Regeste**

ACTION EN DÉSAVEU, CURATEUR, PESÉE DES INTÉRÊTS | 255 al. 1 CC, 256 al. 1 ch. 2 CC, 256 al. 2 CC, 450 CC

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En conclusion, le recours est admis et il est à nouveau statué en ce sens que la requête du 18 mars 2014 de Me [...] est rejetée, les frais judiciaires, fixés à 300 fr., étant mis à la charge de C.Z.\_\_\_\_\_. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Il est à nouveau statué comme il suit : I. La requête du 18 mars 2014 de Me [...] est rejetée. II. Les frais judiciaires, fixés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de C.Z.\_\_\_\_\_. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du 2 juillet 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. A.Z.\_\_\_\_\_, ■ Mme C.Z.\_\_\_\_\_, - M. H.\_\_\_\_\_, - Me [...], et communiqué à : ■ Justice de paix du district de l'Ouest lausannois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.